



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public
de 127 places, à Neuve Eglise et Triembach (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SNS LIDL », reçu le 4 janvier 2022, relatif au projet de construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public de 127 places, à Neuve Eglise et Triembach (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking, d'espaces verts et des voiries :
 - le site est actuellement occupé par 2 bâtiments industriels (570 m² et 563 m²) et une maison résidentielle (99 m²) pour une emprise totale de 1 232 m². Les surfaces extérieures sont composées en partie de surfaces artificielles imperméabilisées allouées aux parkings et voiries (4 502 m²) attenants aux bâtiments industriels, et en partie d'espaces végétalisés attendant à la maison résidentielle (4 538 m²). ;
 - le projet prévoit la démolition des bâtiments et la construction d'un nouveau bâtiment de 2 265 m² pour une surface de vente de 990 m².
 - un parking de 127 places sera créé composé de 121 places en pavés drainants sur une surface de 4 380 m².
 - la surface des espaces verts sera réduite à 2 770 m²
 - les surfaces perméables resteront similaires (4 538 m² avant projet et 4 391 m² après projet).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue du Climont à Neuve Eglise et Triembach (67) ;
- dans une zone d'activités économiques qui est fortement artificialisée ;
- la commune de Neuve-Eglise est soumise à un plan de prévention des risques d'inondation. Le PPRI a été prescrit le 03/12/2018 et approuvé le 01/04/2021. Le site n'est cependant pas localisé dans une zone d'interdiction. Il est localisé dans une zone d'aléa faible à moyen ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les voiries d'accès sont en enrobé, les zones de stationnement en pavés drainants ;
- afin de respecter les prescriptions formulées dans le PPRI, le terrain devra être terrassé sur environ 80 cm de profondeur. Ce terrassement permettra d'avoir une cote au plancher supérieur d'au moins 30 cm à la cote des plus hautes eaux ;
- les rejets d'eaux usées de nature sanitaire et domestique (WC, douches, éviers) rejoindront le réseau d'assainissement public ;
- les réseaux de collecte des eaux pluviales seront conçus de manière à favoriser l'infiltration pour les surfaces présentant peu de risque de pollution, le projet

fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

- l'établissement n'induera aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
- l'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront évacués par le poids lourd qui procédera à la livraison des marchandises et revalorisés depuis l'entrepôt LIDL ;
- les façades du bâtiment ont été conçues pour s'inscrire au mieux dans le paysage du territoire. Des teintes sobres seront utilisées: beige clair, gris, ocre ;
- présence de 1 178 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- ce projet n'engendre pas de risques sanitaires.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public de 127 places, à Neuve Eglise et Triembach (67) , présenté par le maître d'ouvrage « SNC LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 1 février 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef de pôle projets du service Évaluation
Environnementale,


Hugues FINEOY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.